

Bulletin des lois et actes. Année 1931. Edit. Officielle. . PauP :  
Imp. de l'État, 1934, 404 p. 274-275

## Loi relative à la revendication des biens immobiliers

### LOI



LE SENAT DE LA REPUBLIQUE

A PROPOSE

Et le Corps Législatif a voté la loi suivante:

Article 1er.—L'Etat en matière de revendication de biens immobiliers ou non reste assujetti à tous les modes de preuve exigés des parties.

Sauf s'il s'agit du domaine public ou de ses dépendances classées et annexées comme telles par la loi ou l'usage non contesté à ce jour, toute revendication sera soumise à la justice.

Article 2.—En cas de contestation entre l'Etat et les particuliers, le bénéfice de la possession annale restera acquis à la partie jusqu'au jugement ou l'Arrêt qui en aura autrement décidé.

Article 3.—Une Commission formée de quatre Sénateurs et de Cinq Députés, désignés par l'une et l'autre Chambre, est chargée de décider sur la validité des incorporations par voie administrative de tous les biens où se trouvaient établis des particuliers à titre de propriétaire.

Elle connaîtra également de toutes les contestations et réclamations nées des violations de la loi du 29 Janvier 1926 et dont se prétendent victimes les fermiers des terres du Domaine privé de l'Etat.

Article 4.—Les séances et décisions de la Commission seront valables, toutes les fois qu'elles seront tenues ou rendues par la majorité.

Article 5.—L'introduction des affaires se fera sur mémoire signé des parties ou de leurs mandataires et déposé au bureau de la Commission. Elle pourra se faire aussi directement et oralement par la partie. En ce cas, il en sera dressé procès-verbal par la Commission.

Article 6.—Les mémoires, réponses et répliques sont déposés et communiqués au bureau de la Commission. Ils seront écrits sur papier non timbré et il ne sera perçu aucun droit de dépôt. La Commission fi-

xera les délais de production pour chaque affaire, restant juge de les prolonger, mais pas au delà d'un mois pour chaque partie.

Article 7.—Les décisions contradictoires de la Commission seront sans recours, exécutoires sur simple communication faite à l'Administration par copie certifiée.

Si elles sont par défaut la partie défaillante pourra recourir en opposition devant la même Commission, dans un délai de 15 jours à partir de la notification à elle faite, à personne ou à domicile.

Article 8.—Dans tous les cas de restitution ordonnée, la Commission reste juge de décider si elle est possible par une mise en possession immédiate ou différée à un délai qu'elle fixera.

Elle pourra de même, si elle juge la mise en possession de nature à causer un trop grand préjudice aux droits acquis des tiers de bonne foi, décider qu'une indemnité sera accordée par l'Etat au propriétaire évincé, le montant en sera fixé par les Tribunaux ordinaires.

Article 9.—Un personnel de Cinq membres dont elle aura le choix sera attaché au service de la Commission.

Article 10.—La présente loi abroge toutes les lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires.

Donné au Palais de la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 26 Juillet 1931, an 128ème. de l'Indépendance.

*Le Président de la Chambre:*

Dr. JH. LOUBEAU

*Les Secrétaires:*

DUM. ESTIME, S. C. ZAMOR

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 30 Juillet 1931, an 128ème. de l'Indépendance.

*Le Président du Sénat:*

F. MARTINEAU

*Les Secrétaires:*

Dr. HECTOR PAULTRE, Dr. LATORTUE

## AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 18 Septembre 1931, an 128ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président:

*Le Secrétaire d'Etat de la Justice:*

T. LALEAU

*Le Secrétaire d'Etat des Finances:*

ERNEST DOUYON